

Les employeurs peuvent temporairement couper l'eau chaude



© 2023 Les Echos Publishing

Les employeurs doivent mettre à la disposition de leurs salariés diverses installations sanitaires parmi lesquelles des lavabos (au moins un pour 10 personnes). L'eau de ces lavabos devant être à température réglable.

Toutefois, afin de réduire la consommation d'énergie, le gouvernement autorise les employeurs à déroger aux règles du Code du travail relatives à l'utilisation d'eau chaude sur les lieux de travail.

Ainsi, jusqu'au 30 juin 2024, les employeurs peuvent, le cas échéant, après avis de leur comité social et économique, mettre à disposition des salariés de l'eau dont la température n'est pas réglable (donc de l'eau non chauffée).

À noter : l'évaluation des risques professionnels, que les employeurs doivent mettre à jour à cette occasion, ne doit révéler aucun risque pour la sécurité et la santé des salariés du fait de l'absence d'eau chaude et doit tenir compte des besoins liés à l'activité éventuelle de travailleurs d'entreprises extérieures.

Attention toutefois, cette dérogation ne concerne pas :

- les lavabos et douches installés dans les hébergements des salariés ;

- l'eau distribuée dans le local d'allaitement, dans le local de restauration mis à la disposition des salariés dans les établissements d'au moins 50 salariés et dans les douches ;
- l'eau des éviers, lavabos et douches des hébergements des travailleurs agricoles.

[Décret n° 2023-310 du 24 avril 2023, JO du 27](#)

© 2023 Les Echos Publishing